



Etablissement public du parc national des Calanques
**Avis conforme sur dérogations aux mesures de protection de
la faune et de la flore**

N°2014- 018

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie
(IMBE) – Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol
Localisation : Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB, maître de conférence à Institut Méditerranéen d'Ecologie de Biodiversité et d'Ecologie en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 février 2014 ;

Considérant que la demande se déroule dans le cadre d'une mission scientifique concernée par la thèse intitulée " *Evaluation des méthodes de phytoremédiation adaptées à la restauration d'une friche industrielle incluse dans une zone protégée : cas de l'usine de l'Escalette au sein du Parc national des Calanques*" ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° de l'article R411-13 du code de l'environnement, j'émet un avis favorable à la demande susvisée de l'IMBE représenté par Madame Isabelle LAFFONT-SCHWOB concernant le prélèvement de sol.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le nombre maximum de site de prélèvement de sol est de 1 ;
2. Le volume maximal du prélèvement est de 100 litres répartis en plusieurs stations de prélèvement dans le site ;
3. Le prélèvement de sol ne devra pas impacter les stations d'espèces végétales protégées ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du début des manipulations à minima une semaine avant leur réalisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public une synthèse des résultats obtenus ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications concernant les travaux associés à la demande en question ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 17 février au 31 décembre 2014 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 février 2014,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.